

CONSEIL COMMUNAL DU 19 FÉVRIER 2024

A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 43

Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre - Président;
M. Domenico DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;
M. Alain JACOBUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Tatiana JEREBKOV, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, M. Quentyn LARY, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaëlle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, M. Gabriel ADDARIO, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusés :

M. Bruno SCALA, M. Albert STREBELLE, Conseillers;

QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois constate que les rues ont été dégradées probablement en raison de fortes pluies et il demande s'il y a déjà un planning pour éventuellement les réparer.

Monsieur le Président explique que le planning des travaux est permanent. Il a d'ailleurs, pas plus tard que ce matin, signalé au responsable des travaux, un trou se trouvant juste après la rue du Sec Pachy, au cul-de-sac qui pourrait endommager quelques véhicules. Nos ouvriers rebouchent régulièrement les trous importants. Evidemment pour certaines parties, il faudra raboter et les refaire complètement mais la saison ne le permet pas pour le moment.

Monsieur Bourgeois a mentionné qu'il y a un fameux trou juste devant le parking du cimetière. De plus, il a remarqué que la rue qui partait de Chapelle-lez-Herlaimont vers Piéton avait été bloquée. Il demande si cela était dû à la pluie.

Monsieur le Président répond qu'il a effectivement remarqué aussi ce fameux trou. La raison de la fermeture de la rue était due au débordement des champs suite aux fortes pluies.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Biens Communaux - Abandon du droit de préemption - Allée de la Valériane, 22 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont
3. Enseignement - Démission d'une institutrice maternelle - Communication
4. Enseignement - Démission d'une institutrice primaire - Communication

5. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
6. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
7. Enseignement primaire - Réaffectation d'une institutrice primaire - Réorganisation interne (24 périodes) - Communication
8. Enseignement fondamental - Ecole Fase 829 Pastur - Rapport définitif de l'audit concernant la non contractualisation du plan de pilotage - Communication
9. Enseignement primaire et maternel - Renouvellement des conventions-cadres en vue du prochain agrément 2024-2030 du service PSE
10. Finances - Dotation communale à la Zone de secours Hainaut Centre pour l'année 2024
11. Marchés Publics - Marché de travaux - Fourniture et placement de caveaux au cimetière de Chapelle-lez-Herlaimont 2024 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
12. Marchés Publics - Marché de travaux - Travaux d'amélioration de la Rue du Moulin – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
13. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'un véhicule électrique pour l'administration communale et contrat d'entretien – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
14. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue de Gouy à Chapelle-lez-Herlaimont
15. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'employées d'administration D4 pour le service Accueil du temps Libre
16. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'employée d'administration D6 pour le service des finances
17. Personnel Communal - Contrat de collaboration entre notre administration et l'administration communale de Morlanwelz

SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 janvier 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

A l'unanimité, (M. D. Deligio n'a pas pris part au vote) **DECIDE** :

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 janvier 2024.

2. Biens Communaux - Abandon du droit de préemption - Allée de la Valériane, 22 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ;

Vu le courrier du 23 janvier 2024, reçu le 24 janvier 2024, des notaires associés

situés à _____, qui notifie la volonté de la société |

et de M. _____ de vendre ses biens sis allée de la Valériane, 22 à 7160

Chapelle-lez-Herlaimont repris selon cadastre Division 1 - Section C, n°52M4 et 52W3 pour le prix de 625.000 euros ;

Considérant la demande des notaires associés situés à
qui notifie la volonté de la société et de M.
de vendre ses biens sis allée de la Valériane, 22 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont repris selon
cadastre Division 1 - Section C, n°52M4 et 52W3 pour le prix de 625.000 euros ;
Considérant que l'acte du 12 mars 1999 (vente par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont à M.
est établi sous condition suspensive du non-exercice du droit de préemption ;
Considérant que pour mener à bien cette opération, l'Administration communale doit nécessairement céder
son droit de préemption ;
Considérant que l'acquéreur est mentionné par le notaire dans la présente demande, qu'il s'agit de Monsieur
domicilié ;

Considérant que le bien est soumis à une condition particulière :

- le droit de préemption ;

Considérant qu'à dater du courrier de demande du 23 janvier 2024, reçu le 24 janvier 2024 adressé par les
notaires associés, le Conseil communal doit se prononcer sur l'abandon ou
non du droit de préemption ;

Considérant que le droit de préemption doit s'exercer suivant les modalités prévues par les articles 48 et
suivants de la loi du 4 novembre 1969 sur le bail à ferme ;

Considérant que la Commune ne souhaite pas, au regard des autres dossiers présentés pour le site de la
Valériane, exercer son droit de préemption ;

Sur proposition du Collège communal du 6 février 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de confirmer l'abandon d'office de l'exercice du droit de préemption dans le cadre de cette
transaction, au profit de la société et de M. permettant la
vente de ses biens sis à l'allée de la Valériane, 22 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont repris selon cadastre
Division 1 - Section C, n°52M4 et 52W3 pour le prix de 625.000 euros.

3. Enseignement - Démission d'une institutrice maternelle - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement
officiel subventionné tel que modifié à ce jour et plus particulièrement :

les articles 5 à 14 relatifs aux devoirs, les articles 64 et 74 relatifs au régime disciplinaire et les articles 75 et
80 relatifs aux chambres de recours ;

Vu le décret du 22 décembre 1994, article 5, portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Vu le décret du 24 juillet 1997, articles 6, 8, 13, 15, et 20 définissant les missions prioritaires de l'enseignement
fondamental ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains
membres de l'enseignement ;

Vu le décret du 29 mars 2001 visant à réguler les travaux à domicile ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant sur des modifications urgentes en matière d'enseignement ;

Vu le texte coordonné du statut du personnel subsidié de l'officiel subventionné et plus particulièrement l'article
26 : " Le membre du personnel désigné à titre temporaire peut démissionner. Si cette démission n'est pas
acceptée par le pouvoir organisateur, elle est donnée moyennant un préavis de huit jours" ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie
Locale de la Décentralisation ;

Vu le Règlement de travail des écoles communales de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu les articles 8 et 8 ter portant sur les devoirs et incompatibilités des membres du personnel ;

Vu l'article 38 du Règlement de travail portant sur les mesures disciplinaires ;

Considérant la lettre de démission de Mme reçue le dimanche 3 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 7 décembre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la démission sans préavis de Madame dès le 8 décembre 2023 à minuit.

4. Enseignement - Démission d'une institutrice primaire - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour et plus particulièrement :

les articles 5 à 14 relatifs aux devoirs, les articles 64 et 74 relatifs au régime disciplinaire et les articles 75 et 80 relatifs aux chambres de recours;

Vu le décret du 22 décembre 1994, article 5, portant des mesures urgentes en matière d'enseignement ;

Vu le décret du 24 juillet 1997, articles 6, 8, 13, 15, et 20 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 5 juillet 2000 fixant le régime des congés et de disponibilité pour maladie ou infirmité de certains membres de l'enseignement ;

Vu le décret du 29 mars 2001 visant à réguler les travaux à domicile ;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant sur des modifications urgentes en matière d'enseignement ;

Vu le texte coordonné du statut du personnel subsidié de l'officiel subventionné et plus particulièrement l'article 26 : " Le membre du personnel désigné à titre temporaire peut démissionner. Si cette démission n'est pas acceptée par le pouvoir organisateur, elle est donnée moyennant un préavis de huit jours" ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale de la Décentralisation ;

Vu le Règlement de travail des écoles communales de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu les articles 8 et 8 ter portant sur les devoirs et incompatibilités des membres du personnel ;

Vu l'article 38 du Règlement de travail portant sur les mesures disciplinaires ;

Considérant la lettre de renonciation de Mme _____ reçue le 8 décembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 27 décembre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : de la démission sans préavis de Madame _____
2023 à minuit.

dès le 22 décembre

5. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
12/12/2023	* _____ (12P) * _____ (6P)	
27/12/2023	_____ (2P)	
27/12/2023		12P (en remplacement : de _____ (4P), de _____ (4P) et de _____ (4P))
09/01/2024	_____ (20P)	
30/01/2024	_____ (1P)	

Art 2 : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

4 5
g

6. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
07/12/2023	(13P)	13P vacantes (suite à la démission de Mme)
12/12/2023	(15P)	
12/12/2023	(7P)	7P (dont 2 périodes vacantes en psychomotricité et 5 périodes en remplacement de
12/12/2023		
27/12/2023		
09/01/2024		
22/01/2024	(13P)	13P vacantes à l'école de Piéton
22/01/2024	(2P)	2P de psychomotricité vacantes à l'école de Godarville suite à l'augmentation de cadre maternel
22/01/2024		13 périodes vacantes supplémentaires à l'école de Godarville suite à l'augmentation de cadre maternel
22/01/2024		

Art 2 : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

7. Enseignement primaire - Réaffectation d'une institutrice primaire - Réorganisation interne (24 périodes) - Communication

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire modifié par le décret du 20 juillet 2005 portant amélioration de l'encadrement dans l'enseignement maternel et primaire ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant qu'il n'y a plus de périodes vacantes à disposition dans le PO ;

Considérant que Mme _____ a été placée en disponibilité par défaut d'emploi et réaffectée temporairement dans le remplacement de Monsieur _____ instituteur primaire, désigné temporairement dans une fonction de direction ;

Considérant que suite à une démission d'une de nos temporaires prioritaires, il convient de procéder à une réorganisation interne ;

Considérant par conséquent que Mme _____ peut être réaffectée pour 20 périodes dans le remplacement de Monsieur _____ et pour 4 périodes dans le remplacement de Mme _____ en congé pour un 4/5ème temps ;

Sur proposition du Collège communal du 27 décembre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article 1er : de la réaffectation de Madame _____ dans 24 périodes par semaine temporairement vacantes, en remplacement de Monsieur _____ (20 périodes) et de Madame _____ (4 périodes) à partir du 8 janvier 2024.

Art 2 : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

8. Enseignement fondamental - Ecole Fase 829 Pastur - Rapport définitif de l'audit concernant la non contractualisation du plan de pilotage - Communication

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018, fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les autres instructions en la matière ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997, et particulièrement son article 67, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 juin 2019 définissant la méthodologie générale de l'audit en milieu scolaire ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant sur les diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2023 de prendre connaissance du rapport d'audit et d'en discuter lors du prochain Collège communal ;

Considérant que le plan de pilotage de l'école de la rue Pastur, après avoir reçu un avis favorable du conseil de participation et de la Copaloc lors de la séance du 13 octobre 2022, a été envoyé aux délégués au contrat d'objectifs pour validation ;

Considérant que ces derniers ont émis des recommandations ;

Considérant qu'après analyse du Plan de Pilotage et suite à la concertation du 10 janvier 2023 organisée en présence de la direction, de la cheffe de service enseignement (en remplacement de Mme Corinne PAUL, référente PdP, absente pour maladie), et de membres de l'équipe éducative, le Pouvoir organisateur a transmis en date du 25 janvier 2023, un courriel à la Directrice de Zone, sollicitant un suivi rapproché de l'école ;

Considérant que lors de cette concertation, il est en effet apparu que tous les membres de l'équipe éducative n'avaient pas collaboré à l'élaboration du PdP et que les aspects émotionnels avaient pris le pas sur les aspects rationnels, empêchant de facto une implication suffisante de tous ;

Considérant que ce constat a été confirmé lors de la réunion du 8 février 2023 destinée à baliser le suivi rapproché en présence de l'Échevin de l'enseignement, la directrice, la référente PO, la DZ, la DCO et la responsable régionale du CECP ;

Considérant que consécutivement à cette rencontre, une demande d'audit a été introduite conformément à l'article 1.5.2-8 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Considérant que l'audit a pour objectif d'établir un diagnostic de l'école, centré sur les forces et faiblesses de ses activités de gouvernance au travers de l'évaluation de ses procédures de gestion, des atouts et des risques liés à l'élaboration de son PdP. Il vise à lui permettre d'élaborer son PdP en vue d'une contractualisation sur la base du rapport d'audit et des recommandations émises ;

Considérant que les trois personnes désignées afin d'assurer la mission de l'audit sont Monsieur

Inspecteur de l'Enseignement du continuum pédagogique désigné également comme référent,
Monsieur Inspecteur de l'Enseignement secondaire de transition et de qualification et
Monsieur Inspecteur de l'Enseignement du continuum pédagogique ;

Considérant que la réunion d'ouverture de la mission s'est tenue en présence du Directeur faisant fonction à l'époque, Monsieur de deux représentants du Pouvoir organisateur et de représentants de l'équipe éducative. Tous fondent l'espoir que l'audit - activé de commun accord avec les DCO et DZ - redynamisera l'équipe éducative et permettra la contractualisation du PdP ;

Considérant que les membres du personnel conviés aux entretiens/focus groupes ont été sélectionnés par les auditeurs sur la base de leur présence dans l'école essentiellement pendant le premier trimestre de l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant que les auditeurs ont rencontré : 23 membres du personnel sur 26, les membres du personnel chargés de l'« accueil temps libre », 2 représentants du Pouvoir organisateur, l'ancienne conseillère pédagogique du Pouvoir organisateur chargée d'assister les directions dans l'élaboration des plans de pilotage, ainsi qu'à sa demande, la directrice en fonction à cette époque ;

Considérant que l'analyse documentaire s'est effectuée sur la base d'éléments fournis par la Direction générale de l'enseignement obligatoire, par l'école et par le Pouvoir organisateur, sous la forme de supports papier ou numérique ;

Considérant que lors des investigations, les auditeurs ont pu remarquer la bonne collaboration avec toute l'équipe éducative, ainsi qu'avec les représentants du Pouvoir organisateur, leur disponibilité et l'attribution d'un local à cet effet ;

Considérant le rapport complet de l'audit remis en main propre et envoyé aux représentants du Pouvoir organisateur ;

Considérant que ce rapport révèle que sur la base du diagnostic, les principales faiblesses de la gouvernance de l'école attestent d'un manque de maîtrise des activités de gouvernance, liées à différentes étapes du processus d'élaboration du PdP ;

Considérant que parallèlement, certaines forces sont aussi identifiées ;

Considérant que l'école n'a pas contractualisé son PdP et, particulièrement, qu'elle n'est pas parvenue à se fixer des objectifs spécifiques ni des stratégies (plans d'action) prenant davantage en considération les spécificités de la nouvelle structure ;

Considérant que certains objectifs d'amélioration du système éducatif pourraient ne pas être atteints en raison :

- d'un manque d'appropriation par l'équipe éducative des enjeux de l'élaboration du PdP s'inscrivant dans la réforme du système éducatif (Pacte pour un enseignement d'excellence) ;
- d'un manque de sollicitation ou d'implication de tous les membres du personnel ;
- de la non-prise en compte de certains acteurs de l'école ;
- de la difficulté pour la direction de maîtriser les outils et la méthodologie afin d'accompagner les enseignants dans la réécriture et dans la finalisation du PdP ;
- de la difficulté à revisiter les indicateurs du pilotage en tenant compte du fait qu'il s'agit d'une nouvelle structure d'école avec ses spécificités et sa culture ;
- de la non-prise en considération du nouveau contexte de l'école dans ses dimensions relationnelles, communicationnelles et organisationnelles, ce qui a engendré un manque de motivation des enseignants pour s'impliquer dans un travail de réflexion collectif et finaliser l'élaboration du PdP ;
- de l'absence de mise en œuvre d'une dynamique collective et participative, en ne faisant pas appel aux compétences individuelles des enseignants, en ne mobilisant pas les ressources disponibles (CSA, MDP, moteurs internes, conseillère pédagogique) et en ne s'appuyant pas sur des procédures établies garantissant le travail collaboratif ;

- de la difficulté pour la direction d'exercer un réel leadership distribué et d'assumer certaines missions spécifiques prévues par le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs ;
- l'expression de la volonté partagée par la majorité des membres du personnel de poursuivre le travail de finalisation du PdP ;
- l'identification par les enseignants des conditions indispensables à la poursuite du travail telles que la compréhension des enjeux du PdP, l'implication de l'ensemble des membres de l'équipe éducative, mais également, le recours à une personne-ressource pour les guider dans chacune des étapes de la finalisation du PdP sans oublier la nécessité de créer un climat de travail s'appuyant sur des procédures négociées et comprises garantissant le bien-être et le respect de tous ;
- les supports et les outils utilisés par la FPO lors des journées de formation des directions ;
- la présence de personnes-ressources, à savoir une conseillère pédagogique, le CSA et certains membres du personnel enseignant ;
- les compétences spécifiques de chacun des membres de l'équipe éducative qui peuvent être mises au service du pilotage des actions.

Considérant qu'à la lecture de ces constats, il convient malgré tout de remarquer que le PO a mis tout en œuvre afin de mener à bien les différentes phases du Plan de pilotage et de parvenir à sa contractualisation ;
 Considérant les recommandations des auditeurs visant à proposer des pistes d'actions menant à bien la contractualisation du PdP ;

Considérant que l'une de ces recommandations est de "développer des stratégies visant à améliorer la communication du personnel en vue d'assurer collégialement la pleine compréhension du processus de rédaction du PDP, de renforcer les échanges et de consolider la complémentarité des actions menées par le PO et la direction, d'organiser et planifier le travail au sein de l'équipe éducative et de prendre en compte les actuelles spécificités de l'école" ;

Considérant qu'il s'avère compliqué d'élaborer des stratégies visant à améliorer la communication d'une personne alors qu'elle est intrinsèquement convaincue de faire correctement son travail ;

Considérant que les recommandations de l'audit font appel à la nécessité de mettre en place des stratégies non seulement pédagogiques mais aussi psychologiques ;

Considérant le rapport d'audit, ses remarques, ses recommandations et conclusions ;

Considérant que le Pouvoir organisateur a décidé de ne pas rendre un avis, ni émettre des réserves ou commentaires lors de sa séance du 14 novembre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 27 décembre 2023 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

Article unique : du rapport d'audit définitif.

9. Enseignement primaire et maternel - Renouvellement des conventions-cadres en vue du prochain agrément 2024-2030 du service PSE

Vu les différents décrets régissant l'enseignement maternel et l'enseignement primaire ;

Vu le décret du 14 mars 2019 définissant la promotion de la santé à l'école et les missions qui en découlent ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que les écoles fondamentales communales de l'entité de Chapelle-lez-Herlaimont relèvent du ressort du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole de Morlanwelz ;

Considérant le courrier de l'Association intercommunale d'oeuvres médico-sociales de Morlanwelz et environ sollicitant le renouvellement des conventions-cadres en vue du prochain agrément 2024-2030 ;

Considérant que ces conventions seront d'application du 1er septembre 2024 jusqu'au 31 août 2030 ;

Sur proposition du Collège communal du 27 décembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article unique : de procéder au renouvellement des conventions-cadres en vue du prochain agrément 2024-2030 entre le Service de Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) de Morlanwelz et l'administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont.

10. Finances - Dotation communale à la Zone de secours Hainaut Centre pour l'année 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile, modifiée et complétée par la loi du 19 avril 2014, et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68 ;

Vu la circulaire à destination des communes dans le cadre de la reprise du financement communal des zones de secours ;

Vu la décision du Conseil de la Zone de secours Hainaut Centre du 24 novembre 2023 fixant la dotation de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont à la Zone de secours pour l'année 2024 à 530.849,61 euros ;
Considérant qu'il appartient au Conseil de la Zone de fixer la dotation de chacune des communes au budget de la Zone sur base d'un accord intervenu entre les différents Conseils communaux concernés ;

Considérant que cet accord doit, normalement, être obtenu « au plus tard le 1er novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue » et, qu'à défaut d'un tel accord, c'est au Gouverneur de la Province qu'il revient de fixer le montant des différentes dotations communales sur base d'une série de critères définis par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Considérant que le Conseil de Zone a décidé de fixer une clé de répartition permettant de déterminer un pourcentage final qui exprime la contribution communale au total des dotations communales;

Considérant que le montant inscrit dans le budget communal de l'exercice 2024 en faveur de la Zone de secours s'élève à 530.849,61 euros

Considérant qu'il n'y a pas de raison de s'opposer à la décision du Conseil de Zone ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 janvier 2024. Un avis de légalité N° 3/2024 favorable a été reçu du Directeur financier le 12 janvier 2024 ;

Sur proposition du Collège communal du 22 janvier 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver la dotation communale pour l'année 2024 à la Zone de secours Hainaut Centre pour un montant de 530.849,61 euros.

Art 2 : de prévoir la liquidation de cette dotation sur l'article 35155/435-01 « Dotation à la Zone de secours Hainaut Centre » du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Art 3 : de transmettre cette délibération à la Direction Affaires Générales de la Zone de secours Hainaut Centre qui se chargera ensuite de la communiquer à Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut.

11. Marchés Publics - Marché de travaux - Fourniture et placement de caveaux au cimetière de Chapelle-lez-Herlaimont 2024 – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la disponibilité des caveaux devient assez faible ;

Considérant qu'il est nécessaire d'en acquérir et placer dans le cimetière de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant le cahier des charges N° 2024\520 relatif au marché "Fourniture et placement de caveaux au cimetière de Chapelle-lez-Herlaimont 2024" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.902,00 euros hors TVA ou 57.961,42 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 878/744-51 (projet n°20240036) et sera financé par voie d'emprunt ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 janvier 2024 ;
Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°5/2024 en date du 02 février 2024 ;
Considérant que le Directeur financier a émis la remarque suivante :
"Les crédits budgétaires sont votés, mais non approuvés par les autorités de tutelle et sont par conséquent insuffisants. La dépense devra être attribuée après approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle" ;
Sur proposition du Collège communal du 6 février 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024\520 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de caveaux au cimetière de Chapelle-lez-Herlaimont 2024" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.902,00 euros hors TVA ou 57.961,42 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 878/744-51 (projet n°20240036) par voie d'emprunt.

12. Marchés Publics - Marché de travaux - Travaux d'amélioration de la Rue du Moulin – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2020 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la réalisation d'une mission d'étude en voirie relative à la rénovation de la rue du Moulin, pour la première phase d'un montant de 25.000,00 euros TVA comprise ;
- de demander à IGRETEC, une proposition de contrat intitulé « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé » reprenant, pour la mission : l'objet, la description de la mission, les délais en jours calendriers entre la commande de la commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 décembre 2020 décidant notamment :

- d'approuver et de confier la mission d'études en voirie relative à la rénovation de la rue du Moulin, à IGRETEC, association de communes, société coopérative, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « In House » pour la première phase d'un montant de 25.000,00 euros TVA comprise et d'adapter ce montant lorsque la programmation et le montant des travaux seront définis ;
- d'approuver le « Contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé » ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 d'approuver le tableau des investissements du PIC-PIMACI 2022-2024 réalisé par le service travaux ;

Vu le contrat d'études en voirie avec en option la coordination sécurité santé signé le 5 janvier 2021 entre la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont et IGRETEC ;

Vu le projet de cahier spécial des charges N°61650 relatif au marché « Travaux d'amélioration de la rue du Moulin » rédigé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi ;

Considérant que la rue du Moulin est vétuste et qu'elle est en bordure d'une école ;

Considérant la nécessité de lancer un marché de travaux ayant pour objet l'amélioration de la rue du Moulin ;

Considérant que l'auteur de projet I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi a transmis le projet de cahier spécial des charges N°61650 ayant pour objet « Travaux d'amélioration de la rue du Moulin » ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché de travaux ayant pour objet l'amélioration de la rue du Moulin ;

Considérant que les travaux s'effectuent sur un réseau de IIIa ;

Considérant qu'il s'agit de travaux se situant en routes communales ;

Considérant que le marché comprend également :

- l'enlèvement des filets d'eau, l'enlèvement des bordures existantes et des revêtements existants ;
- l'exécution des tranchées, déblais, démolition des revêtements existants et de leurs fondations, l'évacuation des matériaux excédentaires en dehors du chantier en un lieu constitué par une décharge agréée ou un centre de recyclage ;
- l'exécution des coffres et des revêtements des routes, l'aménagement des accotements suivant les indications des plans annexés au cahier spécial des charges ;
- les raccordements particuliers et raccordements en attente ;
- tous les transports nécessaires et l'évacuation, en dehors des dépendances de la route, des terres excédantes, boues, tous déchets, matériaux et objets quelconques à provenir des démontages, des démolitions et non réutilisables ainsi que leur mise en décharge suivant les prescriptions de la circulaire de la R.W. du 23 février 1995 et/ou l'AGW Terres du 5 juillet 2018 ;
- l'enlèvement des avaloirs existants ;
- la fourniture, la pose et le raccordement d'avaloirs neufs ;
- le remaniement des revêtements, bordures et filets d'eau des routes débouchant sur la route à améliorer de manière à obtenir un raccordement uniforme entre les revêtements nouveaux et anciens ;
- la mise à niveau des trappillons existants, des regards, etc... ;
- la réparation de toutes installations endommagées par les travaux ;
- le maintien des installations des concessionnaires, y compris les câbles et conduites rencontrés lors des terrassements d'égout et de raccordements particuliers ;
- le maintien des bouches et des bornes d'incendie visibles, accessibles et opérationnelles, ainsi que leur signalisation ;
- le maintien des accès aux habitations et aux garages ;
- la fourniture par l'entrepreneur des matériaux neufs à mettre en œuvre dans l'entreprise, à moins que le cahier spécial des charges ou le métré ne le précise autrement ;
- l'établissement de la signalisation et du marquage routier ;
- l'entretien des travaux jusqu'à l'expiration des délais de garantie, toutes fournitures et main-d'œuvre comprises ;

Considérant que les travaux décrits ci-dessus ne sont pas exhaustifs, le détail des travaux est repris dans les clauses techniques et le métré récapitulatif annexés au cahier spécial des charges ;

Considérant que dans le cadre du présent marché, le pouvoir adjudicateur souhaite lutter contre le dumping social et la fraude sociale ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 345.450,70 euros hors TVA ou 417.995,34 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008) par voie d'emprunt et de subside ;
Considérant que le pouvoir subsidiant est le SPW Mobilité et infrastructures ;
Considérant que l'estimation de l'intervention Régionale est de 250.797,20 euros TVA comprise ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 1er février 2024 ;
Considérant que le Directeur financier a émis un avis de légalité favorable portant le N°6/2024 en date du 2 février 2024 ;
Considérant que le Directeur financier a émis la remarque suivante :
"Les crédits budgétaires sont votés, mais non approuvés par les autorités de tutelle et sont par conséquent insuffisants. La dépense devra être attribuée après approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle" ;
Sur proposition du Collège communal du 6 février 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le projet de cahier spécial des charges N°61650 relatif au marché « Travaux d'amélioration de la rue du Moulin » rédigé par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C, boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 345.450,70 euros hors TVA ou 417.995,34 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/735-60 (projet n°20240008) par voie d'emprunt et de subside.

13. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'un véhicule électrique pour l'administration communale et contrat d'entretien – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a un manque de véhicule pour permettre le déplacement des agents sur le terrain ;

Considérant que 2 agents ont un permis de voiture automatique ;

Considérant qu'une borne de rechargement électrique est placée au service technique et que celle-ci est raccordée aux panneaux photovoltaïques ;

Considérant qu'il est proposé d'acquérir un véhicule électrique supplémentaire ;

Considérant le cahier des charges N° 2024\521 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule électrique pour l'administration communale et contrat d'entretien" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.400,00 euros hors TVA ou 39.204,00 euros, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant de financer l'achat est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-52 (projet 20240012) ;
Considérant que le crédit permettant de financer le contrat d'entretien est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et sera inscrit au budget des exercices suivants, article 421/127-06 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 2 février 2024,
Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable portant le N°7/2024 en date du 5 février 2024 ;
Considérant que le Directeur financier a émis les remarques suivantes :
En conclusion : Les crédits budgétaires sont votés, mais non approuvés par les autorités de tutelle et sont par conséquent insuffisants. La dépense extraordinaire devra être attribuée après approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle. Actuellement, les crédits budgétaires du service ordinaire respectent la règle de douzièmes provisoires dans l'attente d'un budget approuvé par les autorités de tutelle.
En fonction, des montants qui seront attribués, des crédits suffisants devront être inscrits aux budgets des années futures. (contrat d'entretien sur 4 ans)." ;
Sur proposition du Collège communal du 6 février 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2024\521 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule électrique pour l'administration communale et contrat d'entretien" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.400,00 euros hors TVA ou 39.204,00 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : de financer l'achat du véhicule par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-52 (projet 20240012) par voie d'emprunt.

Art 4 : de financer le contrat d'entretien par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024 et qui sera inscrit au budget des exercices suivants, article 421/127-06.

14. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue de Gouy à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacements de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 08 août 2023 concernant le règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour les personnes handicapées à titre individuel - rue de Gouy à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2023 concernant le règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour les personnes handicapées à titre individuel - rue de Gouy à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant le courrier du SPW en date du 19 janvier 2024 mentionnant que la demande ne pouvait pas être soumise à l'approbation car si un emplacement de stationnement peut être réservé aux personnes handicapées le long du n°144 de la rue de Gouy, le stationnement étant organisé en partie sur le trottoir à cet endroit, le signal à utiliser pour matérialiser cette mesure doit être du type E9f et non E9a comme prévu dans la délibération du Conseil communal du 25 septembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les décisions prises;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'un riverain domicilié rue de Gouy à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que le demandeur est aligné au règlement communal de 2021, qu'il doit remplir les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

Considérant que le demandeur a deux conditions restrictives soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap cardiaque et pulmonaire ainsi qu'un handicap des membres inférieurs causant des problématiques à la marche ;

Considérant qu'il existe trois emplacements de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel dans la rue de Gouy : n°11 (à 550M), n°60 (à 300M) et n°92 (à 180M) ;

Considérant que le signal à utiliser pour matérialiser cette mesure doit être du type E9f ;

Considérant que le dossier peut être validé ;

Sur proposition du Collège communal du 30 janvier 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de revoir la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 concernant le règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour les personnes handicapées à titre individuel - rue de Gouy à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel, devant l'habitation de la rue de Gouy n°144 à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 3 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9f.

Art 4 : de soumettre cette délibération, par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

15. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'employées d'administration D4 pour le service Accueil du temps Libre

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel ;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 septembre 2023 de lancer un appel public général entre le 26 septembre 2023 et le 13 octobre 2023 inclus en vue du recrutement d'un.e employé.e d'administration D4 au service Accueil du Temps Libre ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2023 prenant connaissance des candidatures reçues suite à l'appel public général dans le cadre du recrutement d'un.e employé.e d'administration D4 au service Accueil du Temps Libre et des suites à apporter aux différents dossiers ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre désignant les membres du jury aux différentes épreuves ;

Vu la délibération du 30 octobre 2023 modifiant la composition du jury ;

Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation des épreuves organisées les 31 octobre et 17 novembre 2023 ;

Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 21 novembre 2023 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de verser les personnes suivantes dans une réserve de recrutement d'employées d'administration D4 pour le service Accueil du temps Libre :

- Madame

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 19 février 2027 inclus.

16. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'employée d'administration D6 pour le service des finances

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le cadre du personnel ;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 juillet 2023 de lancer un appel public général entre le 16 août 2023 et le 30 août 2023 inclus en vue du recrutement d'un.e employé.e d'administration D6 au service des finances ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2023 prenant connaissance des candidatures reçues

suite à l'appel public restreint dans le cadre du recrutement d'un.e employé.e d'administration D6 au service des finances et des suites à apporter aux différents dossiers ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2023 désignant les membres du jury aux différentes épreuves ;

Considérant le procès-verbal et les fiches de cotation des épreuves organisées le 15 décembre 2023 ;

Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 6 février 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : de verser la personne suivante dans une réserve de recrutement d'employée d'administration D6 pour le service des finances :

-Madame

Art 2 : la réserve de recrutement est valable jusqu'au 19 février 2027 inclus.

17. Personnel Communal - Contrat de collaboration entre notre administration et l'administration communale de Morlanwelz

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la demande de l'administration communale de Morlanwelz, de pouvoir bénéficier du renfort d'un camion balayeuse ainsi que d'un opérateur pour le nettoyage des voiries lors des carnivals de Morlanwelz et de Carnières ;

Considérant l'intérêt commun de pouvoir profiter d'aides ponctuels afin de mener à bien certaines compétences communales ;

Considérant les qualifications particulières requises pour l'utilisation et la conduite d'un tel véhicule ;

Considérant que, selon l'inspection des lois sociales, il ne s'agit pas d'une mise à disposition, mais plutôt d'une sous-traitance ;

Considérant la nécessité de formaliser contractuellement les choses ;

Sur proposition du Collège communal du 6 février 2024 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'autoriser la location, à titre gratuit, d'un camion balayeuse et d'un opérateur à l'administration communale de Morlanwelz, les 20 et 21 février 2024 pour le nettoyage des voiries après le carnaval de Morlanwelz ainsi que les 19 et 20 mars 2024 pour le nettoyage des voiries lors du carnaval de Carnières.

Art 2 : le Collège communal est chargé d'assurer le suivi du contrat de collaboration.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 18 heures 43.

La Secrétaire,

Le Président,



Emel ISKENDER



Karl DE VOS

